



COMMISSION REGIONALE DES LICENCES ET DE CONTÔLES DES MUTATIONS

Procès-Verbal n°4 Saison 2020

Réunion : Réunion visio-conférence du 25 juillet 2020

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, HASSANI Ibrahim, ANDAZA Benoit, ATTOUMANI Sélémani, MOUSSOULOYOU Chamoussidine

Assistent : Chafika MATROUKOU (Secrétaire de Direction), Aurélien TIMBA ELOMBO (Directeur Général des Services)

Ordre du jour :

- OPPOSITION POUR CHANGEMENT CLUB
- CHANGEMENT CLUB HORS PERIODE
- NATURALISATION
- FRAUDE DE NATIONALITE
- MODIFICATION ETAT CIVIL
- DIVERS

Opposition pour changement de club

La Commission,

Pris connaissance des oppositions pour changement de club formulées par les clubs ci-dessous qui s'opposent au départ de leurs licenciés.

Jugeant en premier ressort,
Vu les dossiers des joueurs,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 RGx.

Considérant que pour être recevable l'opposition doit être formulée via FOOTCLUBS dans un délai réglementaire de 4 jours après la demande. Toutes les réclamations des clubs passées ce délai ne seront pas prises en compte car irrecevables.

Conformément à la circulaire de la Fédération Française de Football (FFF) fixant les conditions relatives à l'opposition au changement de club selon les articles 103 à 105, art. 193 et 196 des RGx. L'opposition s'étudie selon les deux points suivants :



Sur la forme : L'opposition doit être clairement exprimée par un motif précis et une obligation de faire figurer s'il y a les montants que le joueur doit au club.

Sur le fond : Les critères qui rendront une opposition recevable sont les suivants :

- **Non-paiement de la cotisation 2019**, le club doit apporter la preuve que le joueur / arbitre n'a pas payé sa cotisation annuelle.
- **Dettes** (non-restitution d'équipement appartenant au club, frais de cartons, frais de changement de club). Ces dettes doivent avoir fait l'objet d'une reconnaissance de dettes signée par les deux parties.
- **Pour raison sportive** : le club doit apporter des preuves et documents qu'il a un flux massif de départ de joueur qui peut mettre en péril l'engagement d'une équipe et la situation sportive du club. C'est-à-dire qu'avec le départ du joueur l'équipe ne pourra plus jouer avec un effectif complet.

Nom du licencié	Club quitté	Club demandé	Motif	Sanctions
DJAFFAR Nail n°2547897930	FC YLANG KNG	USCJ KOUNGOU	Raison sportive	100€ d'amende à FC YLANG

Considérant que les joueurs cités ci-dessus ont fait l'objet d'une opposition de changement de club par leurs clubs quittés.

Après instruction des dossiers par la Commission, il ressort que les clubs opposants ne fournissent aucun élément motivant l'opposition du joueur.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De lever l'oppositions pour changement de club formulées par le club quitté allant contre le joueur cité dans le tableau ci-dessus.**
- **Le club quitté devra s'acquitter d'une amende de 100€ pour une opposition abusive comme le prévoit le règlement intérieur de la LMF.**
- **La commission invite le Service Licence à produire la licence des joueurs en faveur des clubs demandeurs.**

CHANGEMENT DE CLUB HORS PERIODE DE MUTATION

Nom du licencié	Club quitté	Club demandé	Date accord
HOUMADI Mohamed n°2548606192	VCO VAHIBE	ASC WAHADI	09/03/2020
BACAR Mouayad n°9602184636	FC MAJICAVO	ASCJ ALAKARABU	05/03/2020



NATURALISATION

Affaire : OUSSOUMANE Musubahou N°2 546 849 604

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de TORNADE MAJICAVO LAMIR daté 27/02/2020 qui demande de modifier la nationalité de leur joueur car il a été naturalisé français.

Vu la licence 2019 du joueur au club de TORNADE,
Vu le décret de naturalisation du joueur,
Vu la carte d'identité française du joueur,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur OUSSOUMANE Musubahou né le 26/06/1989 à Bambao M'tsanga est licencié au club de TORNADE lors de la saison 2020.

Considérant que le joueur était de nationalité comorienne.

Considérant que le club de TORNADE a fourni l'extrait décret de nationalité X.2016.0015.00276 et la carte d'identité française du joueur.

Considérant qu'au vue de ces documents, la commission valide le changement de la nationalité du joueur.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de la nationalité du joueur qui est dorénavant française**
- **D'inviter le club de TORNADE à insérer la copie du décret de naturalisation et la nouvelle carte d'identité du joueur dans son dossier footclubs.**
- **D'inviter le club à rapporter la licence du joueur pour opérer aux modifications.**

Affaire : RAFIOU MOHAMED Raynam N°2 546 899 068

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de l'ASC WAHADI daté 24/02/2020 qui demande de modifier la nationalité de leur joueur car il a été naturalisé français.

Vu la licence 2020 du joueur au club de l'ASC WAHADI,
Vu le décret de naturalisation du joueur,
Vu la copie de la carte d'identité française,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur RAFIOU MOHAMED Raynam est licencié lors de la saison 2020 au club de l'ASC WAHADI



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 des RGx que :

*Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).
Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère*

Considérant que RAFIOU MOHAMED Raynam né le 01/01/1995 à HOMBO- ANJOUAN est licencié au club de l'ASC WAHADI.

Considérant que le club de l'ASC WAHADI explique que leur licencié était de nationalité comorienne et il a acquis la nationalité française.

Considérant que le club de l'ASC WAHADI a fourni le décret de naturalisation qui atteste que leur joueur a acquis la nationalité française.

Considérant que le club a aussi fourni la nouvelle carte d'identité française du joueur.

Considérant qu'en application de l'article 69 des RGx

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

Considérant qu'au vu des éléments fournis, la modification de la nationalité du joueur est actée.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de la nationalité de RAFIOU Mohamed Raynam, il est dorénavant de nationalité française.**
- **D'inviter le club de l'ASC WAHADI à insérer le décret de naturalisation et la nouvelle carte d'identité de leur licencié dans son dossier Footclubs.**
- **D'inviter le club à rapporter la licence du joueur pour opérer aux modifications.**

FRAUDE SUR LA NATIONALITE

Affaire : ABDALLAH Moustoifa N°2 548 271 938

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur ABDALLAH Moustoifa qui aurait fraudé sur sa nationalité.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licenciée 2020 du joueur au club de l'ESPERANCE ILONI,

Vu le bordereau de demande de licence du joueur 2020 au club de l'ESPERANCE ILONI,



Vu le récépissé de titre de séjour avec l'identité ABDALLAH Moustoifa,

Considérant que le joueur ABDALLAH Moustoifa était licencié lors de la saison 2017 au club du FC DEMBENI.

Considérant que le club du FC DEMBENI avait produit un récépissé de titre de séjour pour la production de la licence du joueur.

Considérant que le joueur n'a plus été licencié jusqu'à la saison 2020, et que le club de l'ESPERANCE D'ILONI a formulé une demande de licence du joueur en mentionnant que le joueur est de nationalité française.

Considérant que lors de cette dernière demande de licence sur l'application FOOTCLUBS, l'insertion d'une nouvelle pièce d'identité n'est pas obligatoire et n'a donc pas été demandé au club.

Considérant que le joueur n'a pas fait l'objet d'une modification de sa nationalité. Le joueur possède jusqu'à présent une nationalité étrangère.

Considérant que le club de l'ESPERANCE ILONI a volontairement essayé de frauder sur la nationalité du joueur lors de la saisie de la demande de licence sur l'application FOOTCLUBS.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De suspendre la production d'une nouvelle licence du joueur.**
- **D'interdire toute modification de la licence.**
- **D'infliger une amende de 350 euros au club de l'ESPERANCE ILONI pour tentative de fraude lors de la production de la licence.**
- **De transférer le dossier du joueur ABDALLAH Moustoifa devant la Commission Régionale de Discipline (CRD) afin que le joueur et les responsables du club de l'ESPERANCE ILONI répondent de leurs actes.**

Affaire : MAKINE Ousseni N°2 546 849 669

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club du FC SUD M'BOUANATSA qui explique qu'il y a une erreur de saisie sur la nationalité de leur joueur.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licenciée 2020 du joueur MAKINE Ousseni au club du FC SUD,
Vu la copie de la carte d'identité comorienne avec l'identité MAKINE Ousseni,
Vu le bordereau de demande de licence 2020 du joueur produit par le club du FC SUD,
Vu l'historique des clubs du joueur MAKINE Ousseni,

Considérant que le club du FC SUD explique que le joueur MAKINE Ousseni a rejoint leur club en 2019 en tant que joker. Et pour le renouvellement de sa licence, le club demande la modification de sa nationalité car il est de nationalité étrangère et non française.

Considérant que lors de la saison 2019, le joueur MAKINE Ousseni était licencié au club de l'AS N'DRANAVI.



Considérant que le joueur avait fait l'objet d'un changement de club le 02/06/2019 dans le cadre d'une mutation hors période vers le club du FC SUD M'BOUANATSA.

Considérant qu'au vu de la fiche licencié 2020 au club du FC SUD, il ressort que la licence est estampillé nationalité « française ».

Considérant qu'au vu de la pièce d'identité du joueur, il ressort que MAKINE Ousseni est né le 13/10/1993 à HEREMBO – Anjouan.

Considérant qu'au vu de la licence 2019 du joueur au club de FC SUD, il ressort que le club a délibérément modifié le lieu de naissance du joueur et la nationalité du joueur.

Considérant que lors de la saison 2019, la licence du joueur est estampillée MAKINE Ousseni né le 13/10/1993 à Mamoudzou et de nationalité française.

Considérant que le club de FC SUD a profité de cette irrégularité lors de la saison 2019.

Considérant que le club a fait participer le joueur lors de la saison 2019 sous une fausse identité.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De suspendre la licence 2020 du joueur MAKINE Ousseni au club de FC SUD.**
- **D'interdire toute modification de la licence.**
- **D'infliger une amende de 350 euros au club de FC SUD pour fraude lors de la production de licence.**
- **De transférer le dossier du joueur MAKINE Ousseni devant la CRD afin que le joueur et les responsables du club du FC SUD puissent répondre de leurs actes.**

MODIFICATION ETAT CIVIL

Affaire : SAID Saidali N°2 548 278 832

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de l'USC KANGANI daté du 24/02/2020 qui demande la modification de la date de naissance du joueur.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licenciée 2020 du joueur SAID Saidali,
Vu la copie du titre de séjour du joueur SAID Saidali,
Vu la copie de l'acte de naissance du joueur,

Considérant que le club de l'USC KANGANI explique que lors de la saisie de l'identité du joueur, une erreur s'est glissée dans la saisie de sa date de naissance.

Considérant qu'au vu de la pièce d'identité du joueur, la date de naissance est le 04/03/1996 à SIMA.

Considérant que la date de naissance saisie sur Footclubs est 04/03/1994 à SIMA.



Considérant qu'après vérification, il n'existe pas de doublon du joueur dans la base des données.

Considérant qu'au vu des informations, la modification de la date de naissance du joueur SAID Saidali est validée.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de la date de naissance du joueur. Il est né SAID Saidali le 04/03/1996 à SIMA (Comores).**
- **D'inviter le club de l'USC KANGANI à ramener la licence du joueur pour opérer à la modification.**

Affaire : MADI Djamaldine N°2 547 905 707

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de l'US KANGANI daté 23/02/2020 qui demande la modification de l'identité du joueur MADI Djamaldine.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licenciée 2020 du joueur MADI Djamaldine,

Vu la copie de la pièce d'identité du joueur au nom de ALI HOUMADI Djamaldine,

Considérant que le club de l'US KANGANI explique que l'identité du joueur MADI Djamaldine a été l'objet d'une modification.

Considérant que le club a fourni une copie d'une carte d'identité au nom d'ALI HOUMADI Djamaldine.

Considérant que le club n'a pas fourni l'extrait d'acte de naissance du joueur qui acte la modification de son identité.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De suspendre la modification de la licence.**
- **D'inviter le club de l'USC KANGANI à fournir l'acte de naissance du joueur MADI Djamaldine qui atteste la modification de l'identité du joueur.**

Affaire : ASSANI Nayelidine N°2 547 914 105

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club d'US KANGANI daté 23/02/2020 qui demande la modification de la nationalité du joueur ASSANI Nayelidine

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licenciée 2020 du joueur ASSANI Nayelidine,

Vu la copie de l'acte de naissance comorienne du joueur,



Considérant que le club de l'USC KANGANI explique que la nationalité du joueur ASSANI Nayelidine présente une erreur de saisie. Le joueur est de nationalité comorienne, il n'est pas français.

Considérant que le club a fourni la copie d'un extrait d'acte de naissance comorien du joueur en guise de pièce d'identité.

Considérant que pour des joueurs de nationalité étrangère, ils doivent obligatoirement produire une pièce d'identité avec photo prouvant leur nationalité.

Considérant que le document fourni par le club de l'US KANGANI n'est pas valable.

Considérant qu'au vu de ces informations, le club de l'US KANGANI doit fournir une carte d'identité ou un passeport du joueur.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De suspendre la licence du joueur ASSANI Nayelidine.**
- **D'inviter le club de l'USCJ KANGANI à rapporter à la Ligue la licence du joueur ASSANI Nayelidine irrégulièrement acquise.**
- **De demander aux services Licence de la Ligue de régulariser la nationalité du joueur « Etrangère »**
- **D'inviter le club à fournir le passeport ou la carte d'identité comorienne du joueur pour la production de la licence.**
- **D'infliger une amende de 350 euros pour fraude sur la production de licence du joueur ASSANI Nayelidine**
- **De transférer le dossier à la CRD pour que les responsables du club de l'USC KANGANI répondent de leurs actes quant à la production frauduleuse de document pour l'obtention d'une licence.**

Affaire : SAID Allaoui N°9 603 025 987

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de BANDRELE FC daté du 01/04/2020 qui demande la modification de la nationalité du joueur SAID Allaoui

Jugeant en premier ressort,

Vu le dossier du joueur SAID Allaoui,
Vu la copie de la carte d'identité comorienne du joueur,
Vu le PV n°3 de la CRLM,

Considérant qu'à la lecture du courrier du club de BANDRELE FC :

« Suite à la publication du PV 3 de la CRLM, merci de modifier la date de naissance de SAID ALLAOUI, J'avais signalé aussi que sa licence est marquée nationalité française alors qu'il est étranger Je vous prie de bien faire le nécessaire pour que le joueur puisse jouer dès la reprise de championnat »

Considérant qu'après vérification du PV n°3, la commission a traité une affaire pour une modification de la date de naissance du joueur.



Considérant que dans le même courrier le club de BANDRELE FC demandait aussi de modifier la nationalité du joueur car lors de la saisie le club s'était trompé en mettant « française » sur sa nationalité.

Considérant que le joueur n'a jamais été licencié en France.

Considérant que le club de BANDRELE FC a produit une demande de CIT du joueur en provenance de la Fédération Comorienne.

Considérant qu'au vu des éléments produits, il s'agit d'une simple erreur matérielle qu'il faut corriger.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de la nationalité du joueur SAID Allaoui, il est de nationalité étrangère (Comorienne)**
- **D'inviter le club de BANDRELE FC à rapporter la licence imprimée du joueur pour effectuer les modifications**

Affaire : ALBACHIR Ahmed N°2 547 559 710

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de l'O.MIRERENI daté du 25/02/2020 qui demande la modification de l'identité de leur joueur ALBACHIR Ahmed.

Jugeant en premier ressort,

Vu la copie de la carte d'identité du joueur,
Vu la fiche licenciée 2020 du joueur,

Considérant que le club de l'O.MIRERENI explique que l'identité du joueur comporte une erreur de saisie.

Considérant que sur la pièce d'identité du joueur, son identité est déclinée comme suit : ALDACHIR Ahmed alors que sur la licence, il y est mentionné ALBACHIR Ahmed.

Considérant qu'après vérification de la base des données, il n'existe pas de doublon sur le joueur.

La correction est donc validée avec l'identité ALDACHIR Ahmed né le 23/11/1993 à Tsembehou

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de l'identité du joueur. Sa nouvelle identité est ALDACHIR Ahmed**
- **D'inviter le club de l'O.MIRERENI à rapporter la licence du joueur pour opérer à la modification.**



Affaire : MOHAMED Ahmed N°2 546 958 238

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de l'ASJ HANDREMA daté du 26/02/2020 qui demande la modification de la date de naissance du joueur Mohamed Ahmed

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licenciée 2020 du joueur MOHAMED Ahmed,
Vu la copie de la carte d'identité du joueur,

Considérant qu'à la lecture du courrier du club de l'ASJ HANDREMA :

« Mohamed né le 27/03/2004, l'année dernière la licence ne comportait aucune erreur. Cette saison sa date de naissance a bizarrement changé pour devenir le 27/07/2004 »

Considérant que le joueur MOHAMED Ahmed est licencié à l'ASJ HANDREMA pour la saison 2020.

Considérant qu'au vu de la pièce d'identité du joueur où il est mentionné : MOHAMED Ahmed né le 27/03/2004 à LAON

Considérant qu'il n'existe pas de doublon avec l'identité de Mohamed Ahmed.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de la date de naissance du joueur. Le joueur est né le 27/03/2004 à Laon.**
- **D'inviter le club de l'ASJ HANDREMA à rapporter la licence imprimée pour opérer aux modifications**

Affaire : MAOULIDA Soidiki N° 2 546 881 035

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de LANCE MISSILE daté du 09/04/2020 qui demande la modification de l'identité du joueur MAOULIDA Soidiki

Jugeant en premier ressort,

Vu l'extrait d'acte de naissance du joueur MAOULIDA Soidiki,
Vu la copie de la carte d'identité du joueur,
Vu la fiche du licencié sur Foot2000,

Considérant que le joueur MAOULIDA Soidiki a été l'objet d'une modification de son état civil par décision n°37880 du 20 mai 2009 rendu par la CREC

Considérant que les anciens vocables du joueur sont : MAOULIDA Soidiki.



Considérant que les nouveaux vocables sont : SOIDIKI Soidiki-Maoulida né le 17/08/1995 à Bandrélé.

Considérant qu'il n'existe pas de doublon avec l'identité du joueur dans la base des données.

Considérant que le club a fourni la nouvelle carte d'identité du joueur au nom de SOIDIKI Soidiki-Maoulida.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de l'identité du joueur. La nouvelle identité est SOIDIKI Soidiki-Maoulida né le 17/08/1995 à Bandrélé.**

Affaire : ALI MMADI Aboukael N°9 602 600 390

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de MAHABOU SC qui demande la modification de l'identité et de la nationalité de leur joueur.

Jugeant en premier ressort,

Vu l'extrait d'acte de naissance du joueur ALI MMADI Aboukael,

Vu la copie de la carte d'identité comorienne du joueur,

Vu la fiche du licencié sur Foot2000,

Considérant que le joueur ALI MMADI Aboukael est né le 16 juin 2006 à Mamoudzou.

Considérant qu'au vu des informations, le joueur est né à Mayotte mais n'a pas encore été naturalisé « française ».

Considérant que le joueur est de nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saisie du joueur, le club de MAHABOU SC avait saisi que le joueur était de nationalité française. Il faut donc opérer à la modification.

Considérant qu'il y a aussi une erreur de saisie sur la date de naissance du joueur. Sur la licence, il y est noté 16/07/2007 alors que le joueur est né le 16/06/2006.

Considérant qu'au vu des éléments fournis la modification est validée.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de l'identité du joueur. La nouvelle identité est ALI MMADI Aboukael né le 16/06/2006 à Mamoudzou et le joueur est de nationalité Comorienne.**
- **D'inviter le club de MAHABOU SC à rapporter la licence et à insérer la copie de la carte d'identité comorienne du joueur dans son dossier footclubs.**



Affaire : HAMADA Djouhoudi N°9 603 041 976

La Commission,

Pris connaissance du courrier de MAHARAVOU FC qui demande de modifier la nationalité du joueur.

Jugeant en premier ressort,

Vu la copie de la carte d'identité comorienne du joueur,
Vu la fiche du licencié sur Foot2000,

Considérant que le joueur HAMADA Djouhoudi est né le 28 mai 1994 à Mamoudzou.

Considérant qu'au vu des informations, le joueur est né à Mayotte mais n'a pas encore été naturalisé « française ».

Considérant que le joueur est de nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saisie du joueur, le club de MAHARAVOU avait saisi que le joueur était de nationalité française. Il faut donc opérer à la modification.

Considérant qu'il s'agit de la première saison en tant que licencié au sein de la Ligue. Le club de MAHARAVOU n'a donc pas profité de cette erreur matérielle.

Considérant qu'au vu des éléments fournis la modification est validée.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de la nationalité du joueur. Le joueur est de nationalité comorienne.**
- **D'inviter le club de MAHARAVOU SC à rapporter la licence imprimée à la Ligue pour opérer à la modification de la nationalité du joueur.**

DIVERS

Affaire : M'ZE Chadhouli N°2 217 739 480

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de l'AS EMCA FOOT daté du 09/03/2020 qui demande que le joueur M'ZE Chadhouli ne soit pas inscrit comme double licence.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licencié 2020 du joueur au club de l'AS SADA,
Vu la fiche licenciée 2020 du joueur au club de l'EMCA FOOT,



Considérant que le joueur est licencié lors de la saison 2020 au club de l'AS SADA comme joueur Libre.

Considérant que le joueur est aussi licencié au club de l'EMCA FOOT comme joueur football diversifié.

Considérant que le club de l'EMCA FOOT a saisi la CRLM pour demander l'effacement de la mention double licence sur la licence du joueur car il souhaite jouer qu'avec son club de football diversifié.

Considérant que le club a fourni un accord club produit par le club de l'AS SADA.

Considérant que dès lors qu'un joueur s'engage avec un club civil et un club de football diversifié, il n'est plus possible de supprimer la licence du joueur libre à l'AS SADA, ni même d'effacer la mention double licence.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De refuser l'effacement de la mention double licence sur la licence du joueur M'ZE Chadhouli pour la saison 2020.**

Affaire : HACHIM Ahmed N°2 547 545 843

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de l'ASJ HANDREMA daté du 21/02/2020 qui demande l'apposition du cachet mutation normale sur la licence de leur joueur HACHIM Ahmed.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licenciée 2020 du joueur HACHIM Ahmed,
Vu le dossier footclubs du joueur HACHIM Ahmed,
Vu les calendriers de la saison 2020 (24/02/2020),

Considérant qu'à la lecture du courrier du club de l'ASJ HANDREMA :

« Nous signalons un problème sur le joueur HACHIM Ahmed. Nous avons fait la demande du joueur le 14/01/2020 et son bordereau a été saisi le 17/01/2020 mais suite à un refus du document sur footclubs, la date qui a été prise en compte est le 13/02/2020, date à laquelle nous avons inséré le bordereau avec l'aide de la ligue suite à un problème informatique.

Nous rappelons que le règlement dit qu'il faut prendre en compte la date d'enregistrement de la première date de saisie. C'est à cause de la ligue car le temps qu'elle a mis pour contrôler cette licence et nous signaler le défaut, cela a conduit à l'enregistrement à la date du 13/02/2020 »

Considérant que le joueur HACHIM Ahmed était licencié au club des JUMEAUX M'ZOUAZIA lors de la saison 2019.

Considérant que le club de l'ASJ HANDREMA ne comprend pas la raison pour laquelle la licence du joueur est apposée du cachet « mutation hors période » alors que le club a formulé la demande pendant la période normale.



L'analyse de La CRLM est la suivante :

Considérant que le 14/01/2020 le club de l'ASJ HANDREMA a formulé une demande du joueur HACHIM Ahmed au club des JUMEAUX M'ZOUAZIA dans le cadre d'une mutation normale.

Considérant que suite à la demande du joueur 14/01/2020, le club de l'ASJ HANDREMA n'insérera le bordereau du joueur que le 23/01/2020 à 10h55. Le document a été refusé le jour même à 13h52 pour illisibilité.

Considérant que le document a été réinséré le 26/01/2020. Le lendemain, le 27/01/2020, le document a été encore refusé car le club l'a inséré en mode portrait conséquence impossible de lire le document.

Le club de l'ASJ HANDREMA réinsère le document le 28/01/2020, il est encore une fois refusé le 30/01/2020. L'opérateur de la ligue invite encore une fois au club à insérer le document mode paysage car le document est illisible en mode portrait.

Le club de l'ASJ HANDREMA a réinséré une quatrième fois le document le 31/01/2020 en mode portrait et refusé le 11/02/2020 pour le même motif que précédemment.

Le club réinsère à nouveau le document le 13/02/2020 en mode paysage. L'opérateur de la ligue a donc pu lire les informations dessus et a validé le document et donc la licence.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 82-2 des RGx que :

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

Considérant que le club de l'ASJ HANDREMA a toujours respecté les délais de 4 jours quant à l'insertion d'un nouveau document suite à un refus constaté

Considérant qu'à chaque refus d'un document, le club dispose de 4 jours francs pour réinsérer à nouveau son document sinon il perdra la date initiale de la demande.

Considérant qu'en l'espèce, la date d'enregistrement de la licence du joueur est le 23/01/2020.

Considérant qu'au vu des éléments fournis, la date d'enregistrement sur la licence du joueur est le 23/01/2020. La licence doit être estampillé mutation normale dernier club quitté en 2019 Jumeaux Mzouazia



Par ces motifs,

La Commission décide :

- De valider la licence avec « le cachet de mutation normale » sur la licence du joueur.
- De mentionner sur la licence du joueur « mutation période normale » avec date d'enregistrement 23/01/2020, dernier club quitté en 2019 Jumeaux.
- D'inviter le club de l'ASJ HANDREMA à rapporter la licence imprimée pour modification.

Affaire : ABDALLAH Badrouzaman N°2 545 569 138

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de CHOUNGUI FC daté du 26/04/2020 qui demande l'apposition du cachet de dispense de mutation pour le joueur.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiches licenciées 2020 du joueur au club de CHOUNGUI FC,
Vu les calendriers de la saison 2020 publié le 24/02/2020,

Considérant qu'à la lecture du courrier du club de CHOUNGUI FC

« Je vous prie de changer la mention mutation sur la licence de notre joueur ABDALLAH Badrouzaman. Le club de l'AS N'DRANAVI n'ayant pas engagé d'équipe sénior, la licence doit être dispensé de cachet mutation. »

Considérant que le joueur ABDALLAH Badrouzaman était licencié au club de l'AS N'DRANAVI lors de la saison 2019.

Considérant que le club de CHOUNGUI FC explique que le joueur était licencié au club de l'AS N'DRANAVI qui n'a pas engagé d'équipe senior en 2020. Le club de CHOUNGUI FC demande que la licence du joueur soit exemptée du cachet de mutation.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 117-b des RGx

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, -activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)

Considérant qu'après vérification, il ressort que le club de l'AS N'DRANAVI n'a pas engagé d'équipe senior lors de la saison 2020.

Considérant que le club de CHOUNGUI FC a formulé la demande du joueur ABDALLAH Badrouzaman le 27/01/2020.



Considérant que les calendriers de la saison 2020 ont été rendus officiels le 24/02/2020.

Considérant que le club de CHOUNGUI FC a formulé la demande du joueur avant la parution des calendriers qui confirme l'officialisation d'un non engagement de l'équipe senior de l'AS N' DRANAVI.

Considérant que le club de CHOUNGUI FC n'a pas respecté la réglementation pour la dispense du cachet de mutation.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De refuser la dispense du cachet de mutation du joueur ABDALLAH Badrouzaman car n'a pas respecté les conditions fixées par l'article 117-b.**
- **De confirmer « le cachet mutation » apposés sur la licence du joueur.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2020.

**Le Président
HASSANI Ibrahim**

**Le Secrétaire
MOUHALIDE Bihaki-lah**